

| | |
|---|-----------------|
| Canadian-Northern-Pacific (chemin de fer) | 2,117,301 76 |
| Canadian-Northern-Alberta (chemin de fer) | 165,374 91 |
| Canadian-Northern-Western (chemin de fer) | 622,619 83 |
| Qu'Appelle, Long-Lake & Saskatchewan (chemin de fer) | 202,056 00 |
| Duluth, Winnipeg & Pacific (chemin de fer) | 570,552 87 |
| Canadian-Northern-Ontario (chemin de fer) | 1,028,063 80 |
| Central-Ontario (chemin de fer) | 57,012 99 |
| Bay of Quinte (chemin de fer) | 90,500 00 |
| Mount Royal Tunnel & Terminal Co., Limited (chemin de fer) | 582,741 58 |
| Canadian-Northern-Quebec (chemin de fer) | 420,359 76 |
| Quebec & Lake St. John (chemin de fer) | 172,363 32 |
| Halifax & Southwestern (chemin de fer) | 233,467 50 |
| | \$25,000,000 00 |
| Subventions en espèces aux chemins de fer: | |
| (a) 7 décembre 1917 (1) chemin de fer Canadian-Northern-Ontario, Ottawa et Port-Arthur | \$ 15,000 00 |
| (a) 17 décembre 1917 (2) chemin de fer Canadian-Northern-Pacific-Ontario, de Yellow-Head-Pass à New-Westminster | 338,893 63 |
| | \$ 353,893 63 |
| (b) Paiement en conformité de la garantie prévue par les lois: | |
| 1er septembre 1917 (1) intérêt sur le débenture stock, 4 pour 100, du Canadian-Northern, garanti par le gouvernement fédéral, en 1914 | \$ 628,166 67 |
| 20 janvier 1918 (2) intérêt sur le débenture stock, 3½ pour 100, du Canadian-Northern-Ontario, garanti par le gouvernement fédéral, en 1911 | 599,024 92 |
| 1er mars 1918 (3) intérêt sur le débenture stock, 4 pour 100, du Canadian-Northern, garanti par le gouvernement fédéral, en 1914 | 640,666 67 |
| | \$1,867,858 26 |
| Subvention en espèces comme susdit | 353,893 63 |
| | \$2,221,751 89 |

\$25,000,000.—Somme autorisée par les statuts de 1917, chapitre 24. Paiement autorisé par décrets du conseil.

(a-1) Autorisé par les statuts de 1913, chapitre 10. Paiement autorisé par décret du conseil.

(a-2) Autorisé par les statuts de 1912, chapitre 9. Paiement autorisé par décret du conseil.

(bb1) Autorisé par les statuts de 1914, chapitre 20. Paiement autorisé par décret du conseil.

(b-2) Autorisé par les statuts de 1911, chapitre 6. Paiement autorisé par décret du conseil.

(b-3) Autorisé par les statuts de 1914, chapitre 20. Paiement autorisé par décret du conseil.

\$25,000,000.—Somme autorisée par décret du conseil en date du 15 novembre 1917.

(a-1) \$15,000.—Somme autorisée par décret du conseil en date du 4 août 1916.

(a-2) \$338,893.63.—Somme autorisée par décret du conseil en date du 13 novembre 1917.

(b-1) \$628,166.67.—Somme autorisée en conformité de l'article 29 du chapitre 20 des statuts de 1914—et autorisée par un décret du conseil portant le numéro 1484, en date du 22 juin 1916.

(b-2) \$599,024.92.—Somme autorisée par l'article 10 du chapitre 6 des statuts de 1911, et le décret du conseil n° 2440, en date du 7 octobre 1915.

(b-3) \$640,666.67.—Somme autorisée en conformité de l'article 29 du chapitre 20 des statuts de 1914, et par décret du conseil n° 1484, en date du 22 juin 1916.

"CHEMIN DE FER DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD."

INTERPELLATION.

L'honorable M. PROUSE:

Le Gouvernement se propose-t-il de poser une voie normale sur le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, ou sur une partie de ce chemin

S-41

de fer, pour que cette voie ferrée corresponde à la largeur de voie des chemins de fer du pays et de la voie sur le bateau qui traverse les wagons. Si le Gouvernement projette de poser une voie normale sur une partie dudit chemin de fer, quelle sera cette partie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La réponse à la question de mon honorable ami est "non".

MINISTRE DE LA JUSTICE.

RUMEUR DE SA DEMISSION.

Avant l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. BOSTOCK.—Je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant s'il est en état de nous dire ce qu'il pense de la rumeur que le ministre de la Justice a jugé à propos de donner sa démission.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis simplement répondre que c'est la première fois que j'entends parler de cette démission. Cette rumeur ne peut avoir beaucoup circulé. Autrement, elle serait arrivée jusqu'à moi.

REMANIEMENT ET PERMUTATION DE FONCTIONS DANS LE SERVICE PUBLIC (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois: